



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2022/339

Arrêté temporaire

Objet : Rue du Petit Saint Mars.

Stationnement interdit et déclaré gênant sur deux places au droit du n°25.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande présentée par ECR ayant son siège social au 8 RUE DE L'INDUSTRIE POLE DT/ DICT, 77550 LIMOGES FOURCHES, devant entreprendre l'extension sur 4ML de réseau de distribution du gaz, rue du Petit Saint Mars à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement, rue du Petit Saint Mars, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 17 novembre 2022 jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur deux places, au droit du n°25 rue du Petit Saint Mars, à Etampes.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société ECR.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 04 novembre 2022

Date de publication le 10 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En Charge de la Voirie

